

## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Christian Didelet à Persan, sous la présidence de Madame Véronique GORON, Doyenne d'âge.

### Étaient présents :

M. Jean-Michel APARICIO, Mme Marlène HERLEM, M. Pascal REBEYROLLE, M. Dominique PYCK, Mme Agniette ARTERON, M. Samir LAMOURI, Mme Sandra DOISON, M. Xavier RENO, Mme Christelle GAULARD, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, Mme CHABOT Elisabeth, M. FOUQUE Bruno, M. CARTEADO Stéphane, Mme MAZUREK Audrey, M. MORTEO Jean-Jules, Mme AMEAO Ermelinda, M. VAUCHEL Didier, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, M. Patrick PREMEL

### Pouvoirs : donnés en début de séance

M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

### Pouvoirs : donnés en cours de séance

M. Xavier RENO (Départ à 22h20) donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules  
Mme Christelle GAULARD (Départ à 22h38) donne pouvoir à Mme PINTAS Maria  
Mme MAZUREK Audrey (Départ à 22h20) donne pouvoir à Mme AMEAO Ermelinda  
Mme GALOPIN Marie (Départ à 22h00) donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine  
M. LOSTUZZO Jean-Luc (Départ à 21h30) donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed  
M. AZZA Hassan (Départ à 21h25) donne pouvoir à Mme CIMAN Anna-Maria

### Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

M. REBEYROLLE Pascal a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 01/04/ 2026
- Date d'affichage : 01/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 42
- Nombre de pouvoirs : 1 en début de séance / 6 en cours de séance
- Nombre d'absents : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2026-006 : Détermination des indemnités de fonction des Vice-Président(e)s**

**Le Conseil Communautaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-12 et R 5214-1,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,  
**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
**Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,  
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
**Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,  
**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
**Vu** la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,  
**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 3,  
**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dont certaines dispositions sont applicables sous réserve de la publication de textes réglementaires d'application,  
**Vu** le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,  
**Vu** le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice,  
**Vu** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

**Vu** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** la note d'information du 9 janvier 2019, n° NOR-TERB1830058N, relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération n° 2026-001 en date du 13 avril 2026 portant élection de la Présidente de la CCHVO,

**Vu** la délibération n° 2026-003 en date du 13 avril 2026 portant élection des Vice-Président(e)s de la CCHVO,

**Considérant** que les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 et L. 5212-7 du CGCT), mais que le statut d'élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats,

**Considérant** que ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens »,

**Considérant** que les indemnités de fonction sont fixées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en fonction de la strate démographique de la collectivité et de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 830, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024),

**Considérant** que l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement, mais est soumise aux cotisations sociales obligatoires, notamment à la CSG, à la CRDS et au régime de retraite complémentaire Ircantec,

**Considérant** que, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-12 et R.5214-1 du CGCT, les indemnités de fonction de la Président(e) et des Vice-Présidents(e)s d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont déterminées en fonction notamment de la population de l'établissement,

**Considérant** que, pour l'application de ces dispositions, la population à prendre en compte correspond à la population totale authentifiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), telle que résultant des populations légales publiées en décembre 2025, applicables au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et pour toute la durée du mandat,

**Considérant** que les données issues du décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les populations légales des circonscriptions administratives en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (population de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2023) font apparaître que la population de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'établit à 41 587 habitants au titre de la population totale et à 41 284 habitants au titre de la population municipale,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise relève ainsi de la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants prévue à l'article R.5214-1 du CGCT,

**Considérant** qu'en application des dispositions du CGCT, notamment de l'article L.5211-12, les fonctions de Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ouvrent droit au versement d'une indemnité de fonction dont le montant maximal est fixé par référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 67,50 % de l'indice 1027 (2 774,60 Euros), déterminé par voie de décret,

**Considérant** que, lorsque l'indemnité de fonction de la Présidente est attribuée au taux maximal prévu par les textes en vigueur, sans modulation ni aménagement particulier, son montant résulte directement de l'application des dispositions législatives et réglementaires précitées et n'appelle pas, à ce titre, de délibération spécifique du Conseil Communautaire pour en fixer le principe ou le montant,

**Considérant** que l'indemnité maximale des Vice-Présidents(e)s est fixée à 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local introduit de nouvelles dispositions relatives aux indemnités de fonction des exécutifs locaux, dont l'application aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure conditionnée à l'intervention de textes réglementaires,

**Considérant** que le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.5211-12 du CGCT,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des mandats et, s'agissant des Vice-Présidents(e)s, à la détention d'une délégation de fonctions de la Présidente,

**Considérant** que le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.5211-12 du CGCT,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, la délibération fixant les indemnités de fonction des Vice-Présidents(e)s et, le cas échéant, des autres membres du bureau, doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil communautaire, et qu'elle ne peut produire d'effet rétroactif au regard de la jurisprudence administrative,

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale relative aux indemnités de fonction de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, conformément aux dispositions du CGCT,

**Considérant** que la répartition des indemnités de fonction s'inscrit dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie par les dispositions du CGCT et relève de l'appréciation de l'organe délibérant,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-12 du même code, le cumul des indemnités de fonction perçues par un élu est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, et que les sommes excédant ce plafond font l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée étant reversée au budget de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** **FIXE** au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des Vice-Président(e)s, comme suit :

Communauté de Communes	Strate démographique : 20.000 à 49.999 habitants
Indemnités	Vice-Président(e)s
Taux d'indemnité	24,73 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique <sup>(1)</sup>
Montant brut mensuel	1 016,53 €uros

<sup>(1)</sup> (à titre indicatif Indice brut terminal : IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830 – valeur du point d'indice en vigueur)

**Article 2 :** **PRÉCISE** que les indemnités de fonction des Vice-Président(e)s sont versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions pris par la Présidente acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité

**Article 3 :** **RAPPELLE** que l'indemnité de fonction de la Présidente est fixée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui prévoit que le / la Président(e) perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret du Conseil d'Etat au taux maximal, soit 67,50 % de l'indice 1027, versée à compter de son entrée en fonction, consécutive à son élection par le Conseil Communautaire lors de la présente séance du 13 avril 2026, soit à compter du 14 avril 2026

**Article 4 :** **PRÉCISE** que le décret portant modalités de fixation des indemnités de fonction des Président et Vice-Présidents doit être publié au mois d'avril 2026 et que les montants indiqués sont issus de la publication de l'AMF « Statut de l'élu(e) local(e) », version actualisée au 17 mars 2026

**Article 5 :** **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont versées mensuellement

**Article 6 :** **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits chaque année au budget de l'établissement public au chapitre 65, article 653 et suivants

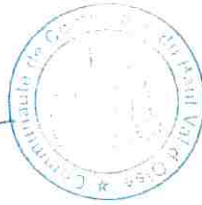
**Article 7 :** **RAPPELLE** que dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, sont concernés notamment les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'€uros

**Article 8 :** **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,

  
Catherine BORGNE  
Présidente



  
Pascal REBEYROLLE  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/04/2026

Affiché le : 14/04/2026

Publié le : 14/04/2026

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).